

## Arrêt

n° 65 674 du 22 août 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 19 janvier 2006 qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 20 juin 2006. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a rejeté votre recours par un arrêt du 20 avril 2010 (arrêt n° X). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 10 juin 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (arrestation et détention liées à l'attentat du 19 janvier*

2005 contre le cortège présidentiel). A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez que votre vie est toujours en danger en Guinée et que votre problème est toujours d'actualité. Vous déposez un avis de recherche du 23 janvier 2006 et une attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH) du 19 janvier 2010.

## B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision confirmative de refus de séjour prise le 20 juin 2006 reposant sur l'absence de crédibilité de vos déclarations (inexactitudes et incohérences au sujet de votre détention d'un an à la Maison Centrale, contradiction au sujet de la disparition de votre oncle, contradiction au sujet de votre arrestation). Le Conseil d'Etat, qui a examiné votre recours, a confirmé que les inexactitudes, incohérences et contradictions relevées étaient établies. La décision du Conseil d'Etat possède l'autorité de chose jugée.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, vous avez déclaré que votre problème était toujours d'actualité et que votre beau-frère vous a fait parvenir deux documents, à savoir un avis de recherche et une attestation de l'OGDH (CGRA, pp. 2 et 3). Invité à préciser sur quelle base votre beau-frère peut affirmer que votre problème est toujours actuel, vous avez déclaré « c'est parce que ces documents ont été déposés, s'ils ont été déposés c'est que mon problème est toujours poursuivi » (CGRA, p. 3 ; dans le même sens, p. 6). Vous n'avez cependant avancé aucun élément précis, concret et actuel permettant de convaincre le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution et/ou d'un risque de subir des atteintes graves, ne faisant référence qu'aux documents que vous déposez et au fait que votre beau-frère vous a affirmé que votre problème est toujours actuel, sans étayer vos propos.

Ainsi, alors que l'avis de recherche remonte à 2006, il vous a été demandé de préciser l'évolution de votre situation personnelle en Guinée entre votre départ du pays en 2006 et la réception des deux documents en 2010. Vous avez cependant déclaré ne pas avoir eu d'informations au motif que vous ne parliez pas systématiquement avec votre beau-frère (CGRA, p. 4). Confronté au fait que vous avez malgré tout eu des contacts avec votre beau-frère, vous vous êtes limité à dire que vous ne deviez plus lui poser de questions sur votre situation, tentative d'explication qui ne convainc pas le Commissariat général. Vos propos sont donc inconsistants et ne permettent nullement d'établir, dans votre chef, une crainte de persécution et/ou d'un risque de subir des atteintes graves.

De plus, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché en Guinée, vous avez répondu de manière tout à fait hypothétique, déclarant « peut-être oui, parce que les documents que j'ai déposés prouvent que je suis recherché (...) » (CGRA, p. 5). Vos propos sont tout aussi imprécis au sujet des suites de l'affaire Enco 5 dans laquelle vous déclarez avoir été impliqué (CGRA, p. 6). Vous ne vous êtes d'ailleurs pas informé à ce sujet tentant de justifier votre absence de démarches en déclarant que vous avez réussi à fuir et que vous n'avez pas cherché à savoir ce qui s'est passé après vous (CGRA, p. 7).

Dès lors que vos déclarations demeurent inconsistantes et hypothétiques au sujet de votre situation personnelle actuelle et de son évolution depuis 2006, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution et/ou d'un risque de subir des atteintes graves.

Outre vos déclarations, les documents que vous déposez et qui, selon vos dires, prouvent que vous êtes toujours poursuivi, ne permettent pas non plus de renverser le sens de la décision initiale.

Concernant tout d'abord l'avis de recherche daté du 23 janvier 2006, il vous a été demandé comment votre beau-frère avait obtenu ce document et vous avez répondu l'ignorer (CGRA, p. 3). Vous ne lui avez par ailleurs pas posé la question parce que vous n'en avez pas eu l'idée (CGRA, p. 4). Or, le Commissariat général constate que ce document, que vous déposez en original, est adressé à des autorités officielles guinéennes et a donc une vocation purement interne, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'un tel document, à défaut d'explication convaincante de votre part, ne se retrouve entre les mains d'un tiers, en l'occurrence votre beau-frère et vous-même.

Outre le fait que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cet avis de recherche a été émis, il ressort également des informations générales en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution, le pays étant l'un des plus corrompus au monde (voy. document de réponse du Cedoca « Authentification de documents »). Au vu de ces éléments, aucune force probante ne saurait être accordée à cet avis de recherche.

Ensuite, au sujet de l'attestation de l'OGDH, malgré le fait qu'il ressort des informations générales en possession du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif – que ce document est authentique (voy. document de réponse du Cedoca qui 2010-214w du 10 janvier 2011), il y a lieu de constater que vous n'avez nullement pu préciser dans quelles circonstances votre beau-frère a pu obtenir ce document (CGRA, p. 5). Vous ne lui avez par ailleurs pas posé la question parce que l'idée ne vous est pas venue (CGRA, p. 5). De plus, vous ne connaissez pas l'auteur de ladite attestation et vous ignorez comment cette personne est au courant de vos problèmes, problèmes qu'elle atteste pourtant dans ce document (CGRA, p. 5). En outre, une incohérence entre vos déclarations et le contenu de cette attestation a été relevée. Ainsi, vous avez déclaré que ni vous, ni les membres de votre famille n'avaient d'activités politiques pour un parti en Guinée (CGRA, p. 6). Or, il ressort de l'attestation que vous-même ainsi que vos parents étaient « militants actifs de l'opposition ». Confronté à cette incohérence majeure, vous avez alors déclaré que votre père partait à une réunion mais que vous étiez gamin et que vous ne savez rien préciser à ce sujet (CGRA, p. 6). Dès lors que votre tentative d'explication n'est intervenue qu'une fois confronté à l'incohérence relevée et que vous n'avez pu apporter aucune précision au sujet des activités politiques de votre père, le Commissariat général estime que votre explication n'est pas convaincante. Enfin, outre le fait que l'attestation se limite à confirmer les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile – faits qui ont été jugés non crédibles - il convient encore de constater qu'elle n'apporte aucun élément précis et concret permettant de conclure à l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef. Ainsi, cette attestation conclut « vu l'instabilité politique actuelle dans le pays tout retour de Monsieur [la partie requérante] l'exposera à d'énormes dangers ». Invité à préciser sur base de quels éléments précis et concrets l'auteur de ladite attestation tire cette conclusion, votre réponse a une nouvelle fois été hypothétique, supposant que votre beau-frère a peut-être rencontré l'auteur de l'attestation et lui a expliqué votre situation (CGRA, p. 5). Ainsi, malgré le caractère authentique de l'attestation de l'OGDH que vous déposez, le Commissariat général ne peut cependant en conclure que le contenu de cette attestation suffit à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Relevons enfin une contradiction importante entre vos déclarations à l'Office des Etrangers du 15 juin 2010 et celles émises au cours de votre audition au Commissariat général du 26 octobre 2010. Ainsi, alors que vous avez déclaré, à l'Office des Etrangers, que votre beau-frère se nommait [M. R. D.] (OE, déclaration, rubrique 36), vous avez par contre déclaré au Commissariat général qu'il se nommait [F.D.] (CGRA, pp. 3 et 7). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas avancé d'explication convaincante prétextant que Rachid est son surnom et que l'on rajoute toujours [M.] (CGRA, p. 7). Cette contradiction continue d'entamer la crédibilité de vos déclarations, et ce d'autant plus qu'il s'agit de la personne à l'origine des nouveaux éléments que vous présentez.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

*des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande « *à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; le cas échéant, réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, subsidiairement, lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

### **4. Eléments nouveaux**

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. La partie requérante invoque dans sa requête, plusieurs d'articles, dont elle a reproduit des extraits, tirés d'Internet, et émanant notamment de l'ONU et de Human Rights Watch, sur la situation sécuritaire en Guinée et, en particulier, sur celle des personnes d'origine peuhle.

Indépendamment de la question de savoir si ces éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.3. La partie défenderesse a, quant à elle, annexé à sa note d'observation un rapport, qui actualise un précédent rapport figurant au dossier administratif, relatif à la situation sécuritaire en Guinée et mis à jour au 18 février 2011. Elle a également versé au dossier de la procédure une version actualisée au 18 mars 2011 de ce document, ainsi qu'un document concernant la situation des peuhls en Guinée, mis à jour au 18 mars 2011 également.

S'agissant du rapport joint à la note d'observations, indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est également valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vise à répondre à une argumentation spécifiquement invoquée dans la requête concernant la situation sécuritaire en Guinée.

Les autres rapports constituent quant à eux, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, en sorte qu'il convient d'en tenir compte.

4.4. En réponse aux rapports communiqués avec la note d'observations ou après celle-ci, la partie requérante a, à l'audience, déposé des éléments d'information relatifs à la situation sécuritaire en Guinée, que le Conseil prend également en considération dans le cadre des droits de la défense.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 janvier 2006, qui a fait l'objet le 20 juin 2006 d'une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général. Le recours introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° X du 20 avril 2010.

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 10 juin 2010. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche daté du 23 janvier 2006 ainsi qu'une attestation du 19 janvier 2010 de l'OGDH (organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen).

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile car elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits à l'appui de cette demande, basée sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

6.3. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil d'Etat en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance des autorités compétentes.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse, confirmée à cet égard par le Conseil d'Etat, a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.4. En l'occurrence, s'agissant de l'avis de recherche et de attestation de l'OGDH, le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse.

Ainsi, l'avis de recherche déposé au dossier administratif a été, à juste titre, remis en cause par le commissaire adjoint qui constate que cette pièce interne aux services judiciaires guinéens que le requérant a transmis en original, n'est pas assortie d'explication précise quant à son obtention. De plus, la partie défenderesse a joint au dossier administratif un document qui renforce sa position en ce qu'il fait état d'une corruption pratiquement généralisée en Guinée rendant impossible l'authentification des documents officiels (voir document de réponse GUINEE du 10 janvier 2010). Le Conseil observe, par ailleurs que ce document, daté du 23 janvier 2006, renseigne à la rubrique comme « motif de recherche » : la « *Tentative de complot contre [Général] Lansana Conté le 19 janvier 2005 à Enco5 dont beaucoup d'habitants arrêtés aussi* ». Outre que ce document ne fait référence à aucun article du code pénal ou du code de procédure pénale guinéen définissant les infractions pour lesquelles le requérant serait recherché, le Conseil considère comme particulièrement incohérent que cet avis de recherche daté du 23 janvier 2006 ne fasse nullement mention de l'évasion du requérant survenue le 14 janvier 2006 selon la version présentée par ce dernier lors de sa première demande d'asile. Dans ces circonstances, l'avis de recherche ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée, celle-ci n'étant pas suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

La même conclusion s'impose au sujet de l'attestation datée du 19 janvier 2010 émanant de l'organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH) laquelle ne relate pas les circonstances dans lesquelles le rédacteur de cette pièce aurait été informé des faits attestés.

Quant à l'argument reprochant à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, en dénier toute force probante aux documents déposés, et ce, sans avoir diligenté de procédure en inscription de faux, le Conseil rappelle que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni *a fortiori* en quoi la décision dont recours les aurait violées. Du reste, le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen manque donc en droit.

6.5. Pour le surplus, la partie défenderesse a pu légitimement relever le manque de consistance des propos du requérant quant à l'évolution de sa situation personnelle, et le caractère hypothétique de ses déclarations concernant les poursuites dont il ferait encore l'objet actuellement dans son pays.

6.6. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; l'adjoint du Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a légitimement conclu que les nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle produit en annexe à son recours plusieurs articles tirés d'Internet sur la situation sécuritaire en Guinée. Elle déclare à cet égard que « *le cas de violence aveugle envers les civils justifie l'application de l'article 48/4* ». Rappelant également ses origines peuhles, elle insiste sur les atteintes dont sont actuellement victimes les membres de cette ethnie et précise que ses craintes sont individualisées « *dès lors que le groupe ethnique peule est, de source digne de foi, directement visé* ».

7.3. En l'occurrence, s'il ressort des documents produits par les deux parties que la situation en Guinée reste extrêmement tendue, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le Conseil constate qu'il ressort des documents figurant au dossier que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cependant, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

7.5. Le Conseil constate que les arguments de la partie requérante ne permettent pas de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Pour le surplus, s'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 couvrant la même matière.

7.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour effectuer une instruction relative aux nouveaux éléments fournis.

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise

#### **9. Demande de l'octroi de l'assistance judiciaire**

Le Conseil n'ayant, aucune compétence, au jour de la requête, pour fixer des dépens de procédure, et octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de se voir accorder le pro deo est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY